



ASSURANCE GRATUITE DES TRAVAILLEURS BENEVOLES

AIDE DE LA PROVINCE DE HAINAUT DANS LA PROCEDURE DE SOUSCRIPTION

La Belgique compte plus d'un million et demi de travailleurs bénévoles qui rendent chaque jour de multiples services au sein d'associations actives dans les milieux associatifs, culturel, sportif...

En vue d'encourager le volontariat, l'Etat fédéral a pris des dispositions légales destinées au financement des assurances du personnel volontaire occupé au sein des petites a.s.b.l. et d'associations de fait.

Comme tout autre travailleur sous les liens d'un contrat de travail, le bénévole peut provoquer ou être victime d'un accident.

Le législateur a donc voulu garantir la protection du travailleur bénévole en favorisant la couverture d'une assurance par des organisations qu'elles soient régies en a.s.b.l. ou simplement de fait.

En collaboration avec la Loterie Nationale, organe subsidiant, la Province de Hainaut adhère au processus de souscription d'une assurance en faveur du personnel volontaire des petites a.s.b.l. et associations de fait situées sur son territoire.

LE PRINCIPE :

Cette assurance vise la période d'activité de volontariat : une journée de volontariat est égale à un jour calendrier d'assurance pendant lequel un volontaire est assuré. Exemple pratique : si trois volontaires prestent trois journées, l'organisation doit solliciter neuf journées de volontariat.

Qui ne peut pas faire appel à ce type d'assurance ?

- Les personnes de droit public,
- les ASBL soumises à une influence notable des Pouvoirs publics. Par influence notable on entend :
 - les conseils d'administration ou assemblées générales qui sont constitués pour plus de la moitié de leurs membres de représentants des pouvoirs publics ou encore lorsque les organes de gestion sont désignés ou proposés, pour plus de la moitié, par ces mêmes pouvoirs publics ;
 - les personnes de droit public ou leurs représentants dans la mesure où ils disposent de la majorité des voix dans le conseil d'administration ou à l'assemblée générale ;
 - plus de la moitié des moyens financiers est à charge du budget provincial et/ou communal et/ou de tout autre pouvoir public.

Comment procéder ?

La démarche est simple et en votre qualité d'organisation, il suffit :

- de remplir un formulaire de demande disponible sur ce site ou auprès du service des assurances de l'Inspection Générale des Ressources Humaines de la Province du Hainaut, 102 Avenue de Gaulle à 7000 Mons – Tél : 065 / 382 415 ou à l'adresse mail suivante : didier.wattiez@hainaut.be
- de le renvoyer complété à l'adresse reprise ci-dessus et ce, au moins sept semaines avant le début de l'activité. Conformément à la loi, la Province dispose d'un délai de six semaines entre le dépôt de la demande et la communication de la décision du Collège provincial.

Sur base des renseignements, la Province appréciera la recevabilité de la demande et avertira l'organisation si elle peut bénéficier ou pas de l'assurance pour le nombre de journées demandé.

En cas d'accord, l'organisation recevra via la Compagnie Ethias - gérante de ce type de dossier pour 2008 - un numéro d'agrément, ainsi qu'un numéro d'accès personnalisé au système extranet d'Ethias, via lequel elle pourra déclarer directement et en ligne les éventuels sinistres survenus lors des activités préalablement agréées par la Province de Hainaut. A noter que le sinistre doit être déclaré dans les huit jours.

Il est également possible de déclarer un accident en utilisant le support papier préalablement demandé à Ethias - Tél : 04/ 220 30 82 ou auprès de la Province du Hainaut, 102, Avenue de Gaulle à 7000 Mons - Tél : 065 / 382 415.

Conseil pratique

En vue de n'introduire qu'une seule demande et de ne pas multiplier les démarches administratives, il vous est conseillé de planifier le nombre de journées volontaires sur l'année.

Obligations et contrôles

Afin de permettre à la Province de Hainaut et à Ethias d'exercer un contrôle de la date d'organisation des activités assurées ainsi que du nombre de bénévoles assurés, l'organisation devra tenir à jour un registre contenant les mentions suivantes : le calendrier des activités, ainsi que leur descriptif et le nombre de bénévoles par activités organisées renseignées sur le formulaire d'agrément transmis à la Province de Hainaut.

En cas de modification du calendrier des activités ou du nombre de bénévoles prévus par activité, l'organisation sera tenue de modifier le registre. Les deux organes de contrôle ne devront être avertis des modifications intervenues dans ledit registre, mais ils se réservent cependant le droit de consulter le registre à toutes fins de contrôle.

Liste des contacts et renseignements utiles :

- **concernant l'intervention de la Province :**
s'adresser au service Assurances de la Province du Hainaut
Inspection Générale des Ressources Humaines
102, Avenue De Gaulle à 7000 Mons
Tél. : 065/382.415 ou à l'adresse mail suivante : didier.wattiez@hainaut.be
- **concernant la couverture, les garanties souscrites et les conditions particulières du contrat :**
ETHIAS service 1152
Rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège
Tél. : 04/220.81.71
E-mail : contrat.rcac@ethias.be
En cas de sinistre : 04/220.30.82 – Fax : 04/220.30.23

Pour accéder au règlement provincial relatif à la promotion du volontariat par l'octroi d'une couverture d'assurance subsidiée – Assurance volontariat : [cliquez ici](#)

Pour accéder au formulaire de demande d'agrément en qualité d'organisation à renvoyer à la Province : [cliquez ici](#)

Pour accéder au site d'Ethias : [cliquez ici](#)

Règlement provincial relatif à la promotion du volontariat par l'octroi d'une couverture d'assurance subsidiée – Assurance Volontariat

Article 1

Dans les limites du subside accordé par la Loterie nationale et conformément au plan de répartition de celui-ci entre les Provinces, la Province octroie aux volontaires et aux organisations occupant des volontaires une couverture d'assurance durant leur période d'activité de volontariat.

Chapitre 1 : Champ d'application et définitions

Article 2

L'objet de ce règlement est d'assurer une protection au volontariat par le biais d'une couverture d'assurance gratuite et ce, dans divers secteurs du monde associatif de la Province.

Article 3

Pour l'application du présent règlement, les définitions suivantes sont d'application :

Volontariat :

Toute activité :

- a) Qui est exercée sans rétribution ni obligation
- b) Qui est exercée au profit d'une ou plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble.
- c) Qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité.
- d) Et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire.

Volontaire :

Toute personne physique qui exerce une activité de volontariat.

Organisation :

Toute association de fait ou personne morale de droit privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires.

L'organisation peut revêtir différentes formes :

- une association sans but lucratif ;
- une association de fait;
- une association de fait qui est une section d'une association sans but lucratif.

Journée de volontariat :

Un jour calendrier pendant lequel un volontaire est assuré. Ainsi, à titre d'exemple, si deux volontaires prestent pendant deux journées, l'organisation devra solliciter quatre journées de volontariat.

Article 4

Les organisations suivantes ne peuvent bénéficier de l'assurance volontariat :

- Les personnes de droit public.
- Les ASBL qui sont soumises à une influence notable des pouvoirs publics. Par influence notable, on entend :
 - 1° Les conseils d'administration ou assemblées générales qui sont constitués pour plus de la moitié de leurs membres de représentants des pouvoirs publics ou encore lorsque les organes de gestion sont désignés ou proposés, pour plus de la moitié, par ces mêmes pouvoirs publics.
 - 2° Les personnes de droit public ou leurs représentants dans la mesure où ils disposent de la majorité des voix dans le conseil d'administration ou à l'assemblée générale.
 - 3° Plus de la moitié des moyens financiers est à charge du budget provincial et/ou communal et/ou de tout autre pouvoir public.

Chapitre 2 : conditions

Article 5

Dans le cas d'une association sans but lucratif, le siège social de l'association qui souhaite assurer le volontariat doit être situé sur le territoire de la Province de Hainaut.

Dans le cas d'une association de fait, le responsable doit avoir son domicile sur le territoire de la province de Hainaut.

Article 6

Les activités pour lesquelles les organisations volontaires sollicitent une assurance peuvent avoir une portée mondiale à l'exception des Etats-Unis et du Canada.

Il faut cependant que l'activité soit organisée au départ de la Belgique.

Article 7

La compagnie d'assurance qui contracte avec la Province peut dans les conditions telles que définies par le Collège provincial exclure certaines activités de la couverture d'assurance.

Article 8

Les volontaires ne peuvent être assurés qu'à partir du jour calendrier où ils atteignent l'âge de 16 ans.

Article 9

Chaque organisation peut via le présent règlement assurer par année civile 200 journées de volontariat au maximum. Le Collège provincial peut adapter le nombre maximum de journées de volontariat par organisation.

Les journées de volontariat qui ne sont pas épuisées dans le courant de l'année civile ne peuvent être reportées sur l'année civile suivante.

Chapitre 3 : objet de l'assurance

Article 10

Le contrat d'assurance conclu dans le cadre du présent règlement garantit la responsabilité civile extra contractuelle à l'égard de tiers qui, aux termes des législations ou des réglementations applicables en Belgique ou à l'étranger, peut être mise à charge:

- De l'organisation lorsque celle-ci assure la gestion administrative et l'organisation des activités assurées ou lorsqu'elle participe à toutes sortes d'opérations découlant ou en rapport avec les activités assurées ;
- Des volontaires qui apportent leur collaboration à l'occasion de l'organisation et du déroulement des activités assurées ;
- Des parents ou tuteurs des mineurs assurés pour autant qu'ils en soient civilement responsables. La responsabilité directe de ces personnes n'est donc en aucun cas assurée.

Le contrat d'assurance conclu dans le cadre du présent règlement propose également une couverture en matière d'assistance juridique pour l'organisation et les volontaires et en matière de dommages corporels survenus dans le chef des volontaires dans l'exercice de leur activité de volontaire.

Chapitre 4 : Procédure partie 1 : demande d'approbation des journées de volontariat assurées auprès de la Province.

Article 11

Les organisations volontaires qui souhaitent assurer l'activité de volontariat via la Province doivent introduire préalablement auprès du Collège provincial et en application du présent règlement, une demande d'agrément en qualité d'organisation.

Article 12

L'introduction de la demande se fait au moyen d'un formulaire mis à disposition par la Province. Ce formulaire peut être demandé sur place auprès du service compétent, par écrit, via le site web, par courriel, téléphoniquement.

Article 13

Sur base du formulaire mentionné à l'article 12, le Collège provincial décide si le demandeur, dans le cadre du présent règlement, peut être agréé pour l'année en cours et pour un nombre de jours déterminés.

Dans le cas d'une décision favorable, le demandeur reçoit une attestation disposant que l'organisation volontaire peut faire appel à l'assurance volontariat. Sur cette attestation est notamment mentionné le nombre de journées de volontariat octroyées pour l'année en cours.

Dans le cas d'une réponse négative, le demandeur en reçoit notification.

Article 14

Toute nouvelle demande d'activité implique une nouvelle demande d'agrément.

Article 15

Au plus tard 6 semaines après l'introduction de la demande d'agrément (le délai courant à la date de la réception par la Province de la demande dûment complétée), la décision du Collège provincial est communiquée à l'organisation

Chapitre 5 : Procédure partie 2 : déclaration auprès de la compagnie d'assurance, des journées de volontariat à assurer**Article 16**

Sur base de l'attestation telle que mentionnée à l'article 13, les organisations dûment agréées doivent renseigner leurs activités à assurer auprès de la compagnie d'assurance avec laquelle la Province a conclu un contrat, selon la procédure établie par ladite compagnie.

Article 17

Le Collège provincial détermine la manière dont les organisations peuvent déclarer leurs activités.

Article 18

Les organisations agréées disposent d'un quota annuel maximum de 200 journées de volontariat.

Article 19

Pour la déclaration d'un sinistre, il convient d'utiliser le formulaire adéquat directement disponible auprès de la compagnie d'assurance.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Article 20

Dans le cadre d'une inspection éventuelle, chaque activité assurée doit être accessible sans frais par les services provinciaux compétents.

Article 21

La compagnie d'assurance est désignée conformément à la loi sur les marchés publics dans le cadre d'un marché groupé organisé par l'Association des Provinces wallonnes.

Article 22

Le Collège provincial règle tous les cas non prévus par le présent règlement, décide en cas de contestation ou d'infraction et est habilité à prendre toute mesure qui s'imposerait dans le cadre de l'application et de l'exécution du présent règlement.

Article 23

La Province ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels litiges qui résulteraient de l'exercice de l'activité bénévole et de l'application à celle-ci de l'assurance provinciale.

Article 24

L'agrément en qualité d'organisation dans le cadre du présent règlement ne décharge en aucun cas l'organisation de l'obligation de se conformer à d'éventuelles obligations légales en matière d'assurances .

Article 25

L'agrément en qualité d'organisation volontaire n'est valable que dans le cadre du présent règlement. L'organisation volontaire ne peut se réclamer d'autres droits que ceux liés à l'agrément spécifique organisée dans le cadre du présent règlement.

Article 26

En cas de constatation de pratiques abusives, malhonnêtes, mensongères, frauduleuses, racistes ou contraires à la loi ou aux bonnes mœurs dans le chef d'une organisation, le Collège provincial peut retirer à cette organisation son agrément dans le cadre du présent règlement.

Article 27

L'organisation qui, en vertu de l'article 4 b et c de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, informe le volontaire du contrat d'assurance conclu par elle pour le travail de volontariat, doit mentionner expressément que le contrat a été conclu par la Province.

Article 28

Toute information transmise par l'organisation volontaire doit être sincère, véritable et complète. A défaut, l'organisation pourra perdre son agrément ou se verra soit refuser la couverture d'assurance proposée, soit voir réduites les prestations assurées.

FORMULAIRE DE DEMANDE

PROVINCE DE HAINAUT

Date de la demande :/...../..... (ce formulaire doit être adressé à l'administration provinciale au moins six semaines avant la date de l'organisation de l'événement).

Nom de l'organisation :

Nom du responsable de l'organisation :

Numéro de téléphone du responsable de l'organisation :

Fonction du responsable de l'organisation :

Données de contact de l'organisation :

(pour les ASBL : l'adresse du siège social)

(pour les associations de fait : l'adresse du responsable de l'organisation)

(pour la section d'une coupole : l'adresse du responsable de la section)

. Rue, numéro et code postal :

. Commune :

. Adresse e-mail :

. Site web :

Je certifie que mon organisation ne tombe pas sous l'application de l'article 4 du règlement provincial relatif à la promotion du volontariat, disponible sur ce site internet.

1. Description du but de l'organisation: (raison sociale de l'organisation, objectifs poursuivis)

.....
.....
.....

2. Description du type d'activités développées par l'organisation (p. ex : les fêtes de quartier, la formation, le travail des Jeunes, les promenades, la sauvegarde de la nature, les visites aux malades, ...)

.....
.....
.....

3. La composition du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de l'ASBL. (Annexe 1)

.....
.....

4. Les aides financières octroyées par un pouvoir public au cours de l'année précédant la demande. (Annexe 2)

.....
.....
.....

5. Le bilan comptable de l'année précédant la demande. (Annexe 3)

**6. Planification et programme des activités faisant l'objet d'une demande d'assurance volontariat (vous êtes invité à planifier vos activités par année civile afin de ne pas devoir introduire de nouvelle demande en cours d'exercice)
(Annexe 4)**

(* une journée de volontariat = un volontaire couvert par l'assurance pour une journée)

Ex : une organisation qui occupe deux volontaires pendant deux journées déclarera quatre journées de volontariat.

Si j'introduis cette demande, je me déclare automatiquement d'accord avec le règlement. Toute information transmise par l'organisation doit être juste et complète et correspondre à la réalité, sous peine, dans le chef de l'organisation, de perdre son agrément, de se voir refuser la couverture de l'assurance ou de voir réduites les prestations assurées.

Les données personnelles communiquées par vos soins sont intégrées dans une banque de données automatisée de manière à permettre à l'Administration provinciale de gérer votre dossier. En aucun cas ces données ne seront communiquées à des tiers. Pour consulter vos propres données et éventuellement les corriger, vous pouvez vous adresser à :

Province de Hainaut – Inspection Générale des Ressources Humaines – Cellule volontariat
102, Avenue de Gaulle 7000 Mons – Tél : 065/382 415 - e-mail : didier.wattiez@hainaut.be

Fait à le .../.../.....

Signature :

Les cases ci-dessous sont réservées à l'Administration :

Avis : Nombre de journées : Remarques :

ANNEXE 2 : Aides financières octroyées par un pouvoir public au cours de l'année précédant la demande.

TYPE D'AIDE ET POUVOIR PUBLIC	MONTANT
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	
10.	

ANNEXE 3 : Bilan comptable de l'année précédant la demande. ANNEE 20....

RECETTES	MONTANTS	DEPENSES	MONTANTS
<p>1. <u>Cotisation des membres</u> :</p> <p>2. <u>Subsides</u> :</p> <p>Communaux :</p> <p>Provinciaux :</p> <p>Région Wallonne :</p> <p>Autres :</p> <p>3. <u>Recettes d'activités</u> :</p> <p>Droits d'entrée / de participation :</p> <p>Tombolas :</p> <p>Syllabus – brochures :</p> <p>Divers :</p> <p>4. <u>Autres recettes à préciser</u> :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>		<p>1. <u>Frais de fonctionnement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secrétariat (timbres, téléphone, télécopie,...) - Fournitures petit matériel - Publicité (affiches, dépliants, Annonces, ...) - Frais de locaux (électricité, Chauffage,...) - Assurances - Frais de réception et de représentation - Autres à préciser <p>2. <u>Frais liés aux activités</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Honoraires, rétributions des animateurs, artistes,.... - Locations de locaux - Locations de matériel - Achats de matériel - Autres, à préciser <p>3. <u>Autres dépenses à préciser</u> :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	
TOTAL RECETTES		TOTAL DEPENSES	

ANNEXE 4 : Planification et programme des activités

	Période de l'activité en 20...	Descriptif / programme de l'activité	Nombre global de journées de volontariat sollicitées pour cette activité (*)
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			